



FG/2025-064

## **Arrêté portant règlement général des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs de Trouville-sur-Mer**

Le maire de Trouville-sur-Mer,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, dite « Décret d'Allarde »,
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L.2221-1, L.2224-18, et L.2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment son article L214-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-119 du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,
- Vu l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains du 5 février 2025,
- Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France du 7 février 2025,

Arrête les dispositions suivantes sur les marchés de la commune réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés aux professionnels habilités :

Table des matières

I-DISPOSITIONS GENERALES .....	3
<b>Article 1 : Description des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs et activités</b> .....	3
<b>Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés</b> .....	4
<b>Article 3 : Emplacements</b> .....	4
II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS .....	5
<b>Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements</b> .....	5
<b>Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué</b> .....	5
<b>Article 6 : Critères d'attribution des emplacements</b> .....	5
<b>Article 7 : Typologie des emplacements</b> .....	5
<b>Article 8 : L'emplacement à l'abonnement</b> .....	6
<b>Article 9 : L'emplacement dit « volant »</b> .....	6
<b>Article 10 : Dépôt de candidature</b> .....	6
<b>Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements</b> .....	6
<b>Article 12 : Pièces à fournir</b> .....	6
<b>Article 13 : Assurances</b> .....	7
<b>Article 14 : Gestion des emplacements</b> .....	7
<b>Article 15 : Droit de présentation du successeur</b> .....	8
III- POLICE DES EMPLACEMENTS .....	8
<b>Article 16 : Caractéristiques particulières d'occupation du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement</b> .....	8
<b>Article 17 : Congés et assiduité</b> .....	8
<b>Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché</b> .....	9
<b>Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché</b> .....	9
<b>Article 20 : Fêtes, cérémonies, évènements, forains, manèges</b> .....	9
<b>Article 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement</b> .....	9
<b>Article 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué</b> .....	9
<b>Article 23 : Tarifs et droits de place, eau et électricité, animations</b> .....	10
<b>Article 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place</b> .....	10
<b>Article 25 : Modalité de paiement des droits de place</b> .....	10
IV- POLICE GENERALE .....	10
<b>Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement</b> .....	10
<b>Article 27 : Interdictions</b> .....	11
<b>Article 28 : utilisation des appareils de cuisson</b> .....	12
<b>Article 29 : Vente de boissons alcooliques</b> .....	12
<b>Article 30 : Salubrité, hygiène et informations des consommateurs</b> .....	12
<b>Article 31 : Protection animale</b> .....	13
<b>Article 32 : Emballages et sacs</b> .....	13
<b>Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement</b> .....	14
<b>Article 34 : Modalité de mise en œuvre des sanctions</b> .....	14
<b>Article 35 : Date d'entrée en vigueur de ce présent règlement</b> .....	14
<b>Article 36 : Autorité chargée du contrôle du marché</b> .....	14

# I-DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1 : Description des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs\_et activités**

Les marchés traditionnels et les marchés éco-responsables et pêcheurs sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente ou de prestations de service sur le domaine public communal. Ils doivent être en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibés.

### **1-1 Les marchés traditionnels**

#### **1-1-1 Les marchés traditionnels des mercredis**

Les marchés traditionnels du mercredi se tiennent chaque semaine, chaque mercredi sur le boulevard Fernand Moureaux, sur le parking des quais, allant de l'esplanade du Pont jusqu'au 84 boulevard Fernand Moureaux (à la hauteur du magasin DEVRED), selon la validation du Conseil d'exploitation.

La surface est de 4 500 m<sup>2</sup> maximum, représentant une distance totale de près de 280 mètres. Ce qui constitue un potentiel de près de 600 linéaires maximum

Toutefois, selon la saisonnalité, notamment en automne et hiver, ce périmètre pourra être réduit, afin de concentrer les commerçants présents à cette période, au plus proche de l'esplanade du Pont, afin de favoriser le stationnement des véhicules du public.

#### **1-1-2 Les marchés traditionnels des dimanches**

Les marchés traditionnels du dimanche se tiennent chaque semaine, chaque dimanche sur le boulevard Fernand Moureaux, sur la totalité de la surface du parking dis « des quais », selon la validation du Conseil d'exploitation.

La surface est de 6 600 m<sup>2</sup> maximum, représentant une distance totale de près de 400 mètres. Ce qui constitue un potentiel de près de 800 linéaires maximum

Toutefois, selon la saisonnalité, ce périmètre pourra être réduit, afin de concentrer les commerçants présents à cette période.

### **1-2 Les marchés éco-responsables et pêcheurs**

#### **Emplacement et fréquence**

Les marchés éco-responsables et pêcheurs se tiennent chaque semaine, le samedi sur le boulevard Fernand Moureaux, sur le parking des quais, de l'esplanade du Pont jusqu'à la sortie des parkings à enclos, selon la validation du Conseil d'exploitation.

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.

#### **Critères d'éligibilité**

Les produits alimentaires doivent être certifiés biologiques, et les produits non alimentaires doivent prouver leur éco-responsabilité. Les producteurs et pêcheurs doivent adopter des pratiques durables et éthiques, minimiser leur impact environnemental, et respecter des normes strictes de traçabilité et de bien-être animal.

Les produits non alimentaires doivent être fabriqués à partir de matériaux durables ou recyclés, et respecter des pratiques de production éthiques et locales. Ils doivent également minimiser leur impact environnemental tout au long de leur cycle de vie et être certifiés par des labels reconnus pour garantir leur engagement écologique.

### **Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés**

Les jours et heures d'ouverture, de déballage, de remballage, de fin des ventes et de départ des commerçants sont fixés sur le tableau ci-dessous :

- **Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin :**

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Démarrage des ventes	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Remballage et départ des commerçants	Nettoyage du marché et collecte
				Départ	Retour			
Abonnés et titulaires	6H00		8H00	7h30	13h15	13h15	13h15-14h00	14h00
Volants		8h00	8h00	8h30	13h15	13h15	13h15-14h00	14h00

- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 aout :**

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Démarrage des ventes	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Remballage et départ des commerçants	Nettoyage du marché et collecte
				Départ	Retour			
Abonnés et titulaires	6H00		8H00	7h30	14h00	14h00	14h00 – 14h30	14h30
Volants		7h30	8h00	8h30	14h00	14h00	14h00 – 14h30	14h30

### **Article 3 : Emplacements**

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au registre du commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Les dimensions des emplacements sont fixées ainsi :

- Alimentaire : 10 mètres linéaires maximum
- Pêcheur : 6 mètres linéaires maximum
- Habillement : 8 mètres linéaires maximum
- Accessoires : 6 mètres linéaires maximum
- Ameublement : 15 mètres linéaires maximum

Les commerçants peuvent demander des dérogations à ces dimensions auprès du maire, qui consultera ensuite la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains pour avis.

Ces emplacements sont situés sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur située entre 2 et 4 mètres, exception faite des camions alimentaires. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### **Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Les emplacements seront attribués en fonction des besoins en électricité ou en eau afin que ces commerçants soient regroupés vers la proximité des bornes électriques et les points d'eau.

### **Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué**

Afin de tenir compte de la destination du marché, comme précisé dans l'article 1 de ce présent règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément préalablement informé le maire et obtenu la validation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.

### **Article 6 : Critères d'attribution des emplacements**

Une fois le marché créé, l'attribution d'un emplacement sur le marché sera validée en commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et s'effectuera en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements seront attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies dans l'article 12 de ce présent règlement.

Toutefois, le maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Chaque attribution d'un emplacement sera précédée d'une période probatoire de 6 mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, préciser la qualité des produits, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

### **Article 7 : Typologie des emplacements**

Il existe deux types d'emplacement : les emplacements à l'abonnement ou pour les volants.

Les emplacements dits « d'abonnés » sont payables au mois, selon la tarification en vigueur, proposée par le conseil d'exploitation de la régie des marchés et votée par le conseil municipal ;

Les emplacements dits « de volants » sont payables à la journée, selon la tarification en vigueur, proposée par le conseil d'exploitation de la régie des marchés et votée par le conseil municipal.

## **Article 8 : L'emplacement à l'abonnement**

Le maire délivre par écrit au commerçant ayant obtenu sa place à l'abonnement, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure exploitation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement qui lui donne le droit d'occuper le domaine public, qui n'est pas fixe puisqu'il qu' il pourra varier en fonction du périmètre lié à la saisonnalité.

Le maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

## **Article 9 : L'emplacement dit « volant »**

Les emplacements dits « volants » sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures. L'attribution des emplacements dits « volants » représente au maximum 15 % de la surface totale du marché.

L'attribution des places disponible se fait à 7h30 ou 8h00 selon la période de l'année définie à l'article 2. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment-là est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne pourront en aucun cas considérer celui-ci comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec mention de l'identité et adresse du demandeur, de la catégorie dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indiquant du numéro de l'emplacement attribué avec le nombre de mètres linéaire.

Les emplacements disponibles ne seront attribués qu'aux personnes pouvant justifier des documents demandés article 12.

En cas d'un grand nombre de demande recevables, un tirage au sort pourra être fait si besoin.

## **Article 10 : Dépôt de candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit faire une demande écrite afin d'obtenir un dossier de candidature avec un formulaire à remplir et des documents à fournir, comme indiqué dans l'article 12.

Toutes demandes sont inscrites sur un registre en mairie et par ordre d'arrivée et elles doivent être renouvelées tous les ans en début d'année.

## **Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements**

Les candidats à l'obtention d'une place de « volant » ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y être autorisés par le placier.

Seuls les abonnés peuvent s'installer sans attendre le placier puisque leur AOT procure un emplacement déterminé, sauf pendant les périodes « hors saison » lorsque le périmètre sera réduit l'emplacement pourra varier.

## **Article 12 : Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels pouvant justifier de la régularité de leur situation en postulant à un emplacement. Les pièces exigées ci-dessous peuvent être demandées à tout moment par les gants de la force public ou des agents de la ville mentionnés à l'article 34.

La liste des pièces à fournir est mentionné dans le formulaire de demande de place, à savoir de façon plus explicite :

- **Pour les commerçants, artisans, gérant de société :**
  - une pièce d'identité avec photo ;
  - le KBIS pour les sociétés ;
  - carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, renouvelable tous les 4 ans, remis par la CCI ou la CMA ;
  - pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
  - Pour les personnes habitant la commune et souhaitant exercer sur le marché, il n'y a pas besoin de la carte de commerçant ambulant, juste une preuve de l'activité professionnelle sera demandée.
- **Producteurs, chef d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**
  - Pièce d'identité avec photo ;
  - Justificatif de l'exercice de l'activité (une attestation des services fiscaux, une inscription au registre agricole, un rôle d'équipage fourni par l'administration des affaires maritimes, etc.) ;
- **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**
  - Pièce d'identité avec photo ;
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
  - Document établissant le lien avec le titulaire de la certes (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait KBIS ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément, pour les salariés le bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de déclaration préalable d'embauche faite par l'URSSAF certifiée par l'employeur) ;
- **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**
  - Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boisson ;
- **Pour la vente de produits possédant un label**
  - Produire la copie de la certification pour la vente de tous produits revendiquant un label ;
- **Pour la vente de produits frais et périssables**
  - Produire un document justifiant la possession d'une vitrine réfrigérée ;
- **Pour la vente de produits comestibles**
  - Une copie de la dernière formation en hygiène alimentaire ;
- **Pour toutes les demandes d'abonnement**
  - Une lettre de motivation indiquant l'expérience, la présence sur d'autres marchés, l'assiduité, la proposition commerciale,
  - Une photo de l'étalage de prêt et de loin pour voir l'insertion dans le marché.

***Tout dossier présenté incomplet ne sera pas étudié lors de sa présentation en commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains, seule instance habilitée à décider des attributions d'abonnement sur les marchés.***

### **Article 13 : Assurances**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

### **Article 14 : Gestion des emplacements**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent obtenir qu'une seule autorisation d'occupation du domaine public. Aucune dérogation ne sera accordée.

### **Article 15 : Droit de présentation du successeur**

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession. Le titulaire de cet emplacement doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux mais à défaut d'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire et à son successeur dans les 2 mois. La décision du refus est motivée et en l'absence de réponse dans les 2 mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

## III- POLICE DES EMPLACEMENTS

### **Article 16 : Caractéristiques particulières d'occupation du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines consécutives même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement y compris les impayés, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Infractions aux différentes réglementations auxquelles sont soumis les commerçants, dont la commune aurait pris connaissance officiellement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 17 : Congés et assiduité**

- **Vacance justifiée**

Une vacance due à une absence :

- Pour congés ;
- Pour une activité saisonnière ;
- Ou un arrêt de travail

Toute absence doit être signalée dans les 48h précédant le marché au Service des affaires économiques, par courriel ou téléphone.

La tolérance d'absence est établie à 5 semaines consécutives ou 8 semaines maximum dans l'année civile avant un retrait définitif de l'autorisation. Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers.

La mairie peut attribuer la place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Cet arrêt médical devra être renouvelé tous les trois mois en cas de longue maladie. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise

- **Vacance non justifiée**

- L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versées, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### **Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché**

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou évènements exceptionnels (climatique, sanitaire, travaux ou force majeure) la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation de la régie « des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer », après consultation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager puisqu'elle est donnée à titre précaire et révocable.

### **Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché**

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

### **Article 20 : Fêtes, cérémonies, évènements, forains, manèges**

Si un évènement festif lié aux animations culturelles, sportives et touristiques de la commune sont organisées sur le périmètre du marché, et que des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, la commune se réserve le droit d'annuler une séance du marché et/ou d'attribuer aux professionnels, dans la mesure du possible, un autre emplacement.

### **Article 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint-collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tous moments répondre devant l'autorité territoriale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

### **Article 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### **Article 23 : Tarifs et droits de place, eau et électricité, animations**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés au Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.

La tarification comprend le droit de place et, pour une certaine catégorie de commerçants dont l'activité le nécessite, l'eau (au forfait jour) et l'électricité (au forfait jour) calculés selon la puissance KWH et les m3 nécessaires.

Une taxe d'animation est également instaurée

### **Article 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction, comme stipuler dans l'article 16 du présent règlement, du professionnel concerné, du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### **Article 25 : Modalité de paiement des droits de place**

Les droits de place sont perçus par le régisseur placier au tarif applicable, votés par une délibération annuelle du Conseil Municipal (article L. 2224-18 du CGCT).

Ce paiement implique un justificatif (dématérialisé, ticket papier ou facture acquittée) de celui-ci, établi conformément à la réglementation en vigueur. Il doit comporter la date, le nom et prénom du titulaire, le nombre de mètres linéaires, pour les commerçants concernés le tarif de l'eau et de l'électricité et le montant total.

Pour les volants, le paiement se fait sur place directement au régisseur placier qui envoie le ticket de façon dématérialisé sur son portable ou donne directement un ticket papier.

Pour les abonnés la facture est envoyée de façon dématérialisée sur les boîtes mails des commerçants ou sur leur téléphone portable. Le paiement se fait principalement par virement.

## **IV- POLICE GENERALE**

### **Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

La circulation et le stationnement du public seront interdits pendant la durée du marché.

L'accès aux véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux opérations de déballage de de remballage aux horaires fixes sur l'article 2 : jours et heures du marché.

Les camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules-rôtisseries, véhicules isothermes et frigorifiques (uniquement pour les produits nécessitant le respect de la chaîne du froid : produits laitiers, produits de la mer, charcuterie, traiteur, boucherie) sont autorisés à stationner sur le périmètre du marché. Cependant, ils ne doivent pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une entrée de parking matérialisée par des zones pavées et végétalisées, une allée ou un passage réservé. Les fruits et légumes, qui n'ont pas d'obligation de température, sont exclus de cette autorisation.

Pour les véhicules autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols pour éviter les salissures, les pertes d'huiles, d'essence ou de gasoil. Ces mêmes véhicules ne devront occasionner aucune dégradation au revêtement, quelle que soit la nature.

Ces véhicules « métiers » seront intégrés dans le ml accordé par l'AOT et devront s'affranchir de la tarification en vigueur. **Aucun métrage supplémentaire ne sera octroyé pour y inclure le stationnement d'un véhicule.**

L'installation et les véhicules utilisés devront être conformes aux installations de voirie en place sur le périmètre du marché et ne devront nécessiter aucuns travaux de voirie ou de génie civil. Afin de laisser la visibilité et l'accessibilité au marché, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux et sur l'ensemble des parkings à enclos (quai et hôtel de ville). Un parking est à disposition à l'école René Coty et sur l'avenue Barnstaple.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et ses abords.

Les véhicules des commerçants ne respectant pas les horaires et/ou se trouvant en infraction seront verbalisés ou sanctionnés. De plus, en aucun cas, ils ne devront gêner les commerçants, sédentaires ou non sédentaires voisins.

### **Article 27 : Interdictions**

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des bouteilles de gaz en dehors d'un véhicule de cuisson respectant les normes en vigueur ;
- D'utiliser de manière abusive et exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer de la marchandise ;
- De bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, stupéfiants, armes), du tabac, comme de vendre à la sauvette ;
- De masquer la totalité des vitrines des magasins riverains,
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- D'installer des chevalets ou des panneaux publicitaires dans les allées ou devant les stands en empiétant sur l'alignement des stands ;
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- De circuler, dans les allées du marché à bicyclette, trottinettes, rollers, exception faites aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- De circuler avec des transpalettes ou des véhicules, comme cité article 25 ;
- De suspendre des objets ou marchandises au niveau des parasols des étals, des arbres et tout mobilier urbain de la commune pouvant occasionner des accidents ou des dégradations ;
- D'occulter le stand du commerçant voisin par différents dispositifs ;
- D'entraver la circulation dans les allées devant être laissées libres en permanence ;
- De piétiner les zones végétales bordant l'accès du marché ;
- D'exposer en présence d'animaux (domestiques, de la ferme, etc...)
- De déposer du matériel de l'autre côté des bancs et lisses délimitant l'espace portuaire ;
- De déplacer par ses propres moyens un véhicule gênant – Le signaler obligatoirement à la police municipale ;
- D'utiliser les PAV et les corbeilles de la ville du boulevard Fernand Moureaux

## **Article 28 : utilisation des appareils de cuisson**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du maire et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains. La puissance électrique et les caractéristiques techniques seront demandées dans le formulaire à remplir pour tout étude d'un abonnement. Les installations avec des bouteilles de gaz en dehors d'un véhicule de cuisson respectant les normes en vigueur sont interdites sur le marché.

Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs ;
- Aux projections et écoulement au sol ;
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants intéressés doivent être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- Des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens ainsi que ceux appartenant à la ville ;
- De présenter une attestation de conformité aux règles de sécurité et d'hygiène du matériel de cuisson.

Toute infraction pourra entraîner l'application des sanctions prévues dans l'article 33.

## **Article 29 : Vente de boissons alcooliques**

Pour commercialiser des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe les professionnels doivent déposer la copie de la déclaration CERFA n° 11542-05 à la mairie du siège social de l'entreprise qui délivre un récépissé (CERFA 11543-05) concernant les demandes suivantes, relevant de l'article L3321-1 du code de la santé public :

- Pour la vente à emporter le commerçant doit obtenir une licence de 3<sup>ème</sup> catégorie « petite licence à emporter » ;
- Pour la consommation sur place il faudra produire un document attestant une formation spécifique pour l'obtention d'un permis d'exploitation (valable 10 ans). Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boisson à consommer sur place, doit suivre cette formation et le déclarer en mairie qui délivre un récépissé.

La vente de boissons ou de consommation sur place relevant de la licence IV est interdite sur le marché.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans selon l'article L.3342-1 du code de la santé public.

## **Article 30 : Salubrité, hygiène et informations des consommateurs**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de la loyauté afférente aux produits.

- **Propreté des emplacements et des étals**

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

A leur départ, les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (os, suif, MRS), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de la propreté urbaine de la ville.

Aucun déchet ne doit être déposés dans les PAV et dans les corbeilles de la ville.

Le règlement de collecte de la CCCCCF étant appelé à évoluer concernant les déchets organiques, il sera important de se conformer aux mesures prise sur le traitement des futurs biodéchets.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...), provenant uniquement et exclusivement du marché du jour, doivent être regroupés et empilés dans les points de rassemblement avant d'être collectés par la Communauté de Commune. Les emballages provenant des autres marchés ne doivent pas être déposés sur ce point de regroupement sous peine de sanction.

- **Hygiène alimentaire ;**

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent obligatoirement d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique.

Ils doivent entretenir, nettoyer, voir désinfecter les surfaces de contact avec les clients y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables, etc.

Pour les denrées alimentaires, les étals doivent être au moins à 70 cm du sol

Les commerçants vendeurs de denrées alimentaires doivent se conformer au texte en vigueur du 8 octobre 2013, aux prescriptions HACCP ainsi qu'aux instructions contenues sur le sujet dans le règlement sanitaire départementale du Calvados.

(<https://www.bing.com/search?q=lien+du+r%C3%A9glement+sanitaire+d%C3%A9partemental+du+calvados>)

- **Information des consommateurs**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractère la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

### **Article 31 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché

### **Article 32 : Emballages et sacs**

Les sacs de caisse en plastique à l'usage unique sont interdits, Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure de 50 um.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballage remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours, comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

### **Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 34 : Modalité de mise en œuvre des sanctions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées

Les sanctions applicables à un commerçant sont classées en 4 groupes, allant de la plus légère à la plus sévère. :

- Groupe 1 : avertissement verbal ;
- Groupe 2 : mise en demeure ou avertissement, par écrit ;
- Groupe 3 : exclusion provisoire de l'emplacement pendant / ou jusqu'à 15 jours ;
- Groupe 4 : exclusion provisoire supérieure à 15 jours

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'AO.

Selon la gravité des faits l'une ou l'autre des sanctions pourra être appliquée.

Conformément à l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

### **Article 35 : Date d'entrée en vigueur de ce présent règlement**

Ce règlement entrera en vigueur le premier jour du lendemain de sa signature par l'autorité territoriale et de sa publication.

### **Article 36 : Autorité chargée du contrôle du marché**

Le Directeur Général des Services, le commissaire de police, le régisseur-placier, les agents de la Police Municipale de la commune, le directeur de la régie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**A Trouville-sur-Mer, le 7 février 2025**